Modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1er juillet 2026

Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

16 septembre 2025 (avant-projet mis en consultation)

Ordonnance sur l'énergie

| Droit en vigueur | Avant-projet du 16 septembre 2025 |
|---|---|
| Art. 4b Obligations 1 Les producteurs de combustibles et de carburants doivent faire enregistrer leur installation de production dans la base de données de l'organe d'exécution ainsi que la quantité de combustibles et de carburants produite auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine. 2 Les importateurs de combustibles et de carburants doivent faire enregistrer l'installation de production étrangère dans la base de données de l'organe d'exécution ainsi que la quantité de combustibles et de carburants importée auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine. 3 Les importateurs de combustibles et de carburants faisant l'objet d'un bilan massique ne doivent | Art. 4b, al. 4, let. b, ch. 3, et 4 ^{bis} |
| pas faire enregistrer les installations de production. 4 Ne sont pas soumis aux obligations visées aux al. 1 et 2: | |
| a. les producteurs qui produisent, par année civile, moins de 20 kilogrammes de combustibles renouvelables ou de l'hydrogène non renouvelable utilisé à des fins autres que le carburant; | ⁴ Ne sont pas soumis aux obligations visées aux al. 1 et 2: |
| b. les importateurs qui: 1. importent du carburant dans le réservoir du véhicule ou dans un jerrycan de réserve, 2. importent de l'hydrogène dans des véhicules à pile à combustible en tant que carburant dans le réservoir du véhicule, | b. les importateurs qui: |
| disposent de garanties d'origine étrangères pour les combustibles ou carburants importés. | disposent de garanties d'origine étrangères ou d'autres certificats étrangers pour les combustibles ou carburants importés. |
| | ^{4bis} Les importateurs de combustibles ou de carburants qui disposent de garanties d'origine étrangères ou d'autres certificats étrangers doivent les faire enregistrer auprès de l'organe d'exécution. |

Art. 4c Annulation

- ¹ Doit annuler une garantie d'origine ou la faire annuler par un tiers mandaté quiconque:
 - a. remet la plus-value écologique du combustible ou carburant concerné au consommateur final ou à une station-service;
 - remet la quantité du combustible gazeux ou du carburant gazeux concerné au consommateur final ou à une station-service et ne l'injecte pas dans le réseau suisse de gaz, ou
 - c. recourt à la quantité du combustible ou du carburant concerné pour:
 - 1. le consommer lui-même,
 - 2. le transformer en un autre agent énergétique, ou
 - 3. l'exporter dans un pays, pour autant que celui-ci ne reconnaisse pas les garanties d'origine suisses.
- ² Doit en outre annuler une garantie d'origine ou la faire annuler par un tiers mandaté quiconque l'emploie en tant que preuve de l'utilisation du combustible ou du carburant:
 - a. dans le cadre des facteurs de réduction des émissions de CO₂ du parc de véhicules neufs par la consommation de carburants synthétiques renouvelables en vertu de l'art. 11*a* de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂;
 - b. dans le cadre de l'obligation de compensation visée à l'art. 28b de la loi sur le CO₂, ou
 - c. dans le cadre de l'obligation de mettre à disposition et de mélanger des carburants à faibles taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables visée à l'art. 28f de la loi sur le CO₂.
- ³ L'annulation doit toujours être effectuée avant la fin d'un trimestre.
- ⁴ Quiconque utilise, pour le marché volontaire de la chaleur, une garantie d'origine établie sur la base de certificats étrangers pour du gaz renouvelable doit l'annuler dans un délai d'une année.

Art. 4c. al. 1. let. abis et b. 3 et 4

- ¹ Doit annuler une garantie d'origine ou la faire annuler par un tiers mandaté quiconque:
 - abis. remet l'hydrogène concerné au consommateur final ou à une station-service;
 - remet la quantité du biogaz ou du méthane concerné produit à partir d'autres agents énergétiques renouvelables au consommateur final ou à une station-service et ne l'injecte pas dans le réseau suisse de gaz; ou

- ³ L'annulation doit toujours être effectuée:
- a. pour les gaz renouvelables utilisés comme carburant: avant la fin d'un trimestre;
- pour les autres combustibles et carburants: avant la fin du mois de février de l'année suivante.

⁴ Abrogé.

| Art. 12 Rétribution | Art. 12 Rétribution |
|--|--|
| ¹ Si le producteur et le gestionnaire du réseau ne peuvent pas s'entendre, la rétribution sera basée sur les coûts du gestionnaire de réseau pour l'achat d'électricité équivalente auprès de tiers et sur les coûts de revient des propres installations de production; les coûts d'éventuelles garanties d'origine ne sont pas pris en compte. L'équivalence se réfère aux caractéristiques techniques de l'électricité, en particulier à la quantité d'énergie et au profil de puissance, ainsi qu'à la possibilité de présente de présente la production. | ¹ Le prix du marché pour la rétribution de l'électricité correspond au prix du marché spot pour le commerce du jour d'avant (day-ahead) concernant le marché suisse. |
| de régler et de prévoir la production. ² Dans le cas de la rétribution de l'électricité issue d'installations de couplage chaleur-force à combustibles fossiles et en partie fossiles, le prix du marché résulte des tarifs horaires sur le marché spot pour le commerce du jour d'avant (day-ahead) concernant le marché suisse. | ² Le prix de marché de référence déterminant pour le calcul de la différence visée à l'art. 15, al. 1 bis, LEne correspond au prix de marché de référence moyen sur un trimestre visé à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. |
| ³ Pour une installation produisant de l'électricité et dont les travaux d'installation ne sont pas soumis au régime de l'autorisation visé à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension et qui n'est pas équipée d'un système de mesure intelligent au sens de l'art. 8a OApEl, le gestionnaire de réseau peut prévoir, en dérogation à l'art. 11 et aux al. 1 et 2, un forfait annuel approprié pour rétribuer l'électricité injectée. | ³ Pour une installation produisant de l'électricité et dont les travaux d'installation ne sont pas soumis au régime de l'autorisation visé à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension et qui n'est pas équipée d'un système de mesure intelligent au sens de l'art. 8a ^{decies} OApEl, le gestionnaire de réseau peut prévoir, en dérogation à l'art. 11, 12a et aux al. 1 et 2, un forfait annuel approprié pour rétribuer l'électricité injectée. |
| | Art. 12a Rétributions minimales |
| | Ex-art. 12, al. 1bis |
| Art. 31 Plan de versements | Art. 31 Ordre de priorité |
| ¹ Lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles, l'OFEV établit un plan de versements. | ¹ Lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles, l'OFEV établit un ordre de priorité. |
| ² L'ordre des versements est déterminé par la date du dépôt de la demande complète auprès de l'autorité cantonale. | ² L'ordre des versements est déterminé par la date du dépôt de la demande complète auprès de l'autorité cantonale. Sont traitées en priorité les demandes qui: |
| | a. concernent une indemnisation de coûts de planification déjà engagés; ou |
| | b. concernent des frais supplémentaires liés à des mesures déjà garanties. |
| | Art. 80c Disposition transitoire concernant la modification du xx mois 2026 |
| | Pour les installations existantes qui ne sont pas encore équipées d'un système de mesure intelligent visé à l'art. 8a ^{decies} OApEl, la rétribution est versée conformément à l'art. 12, al. 1, dans la version du 1 ^{er} janvier 2026, mais jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard. |

Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique

| Droit en vigueur | Avant-projet du 16 septembre 2025 |
|--|--|
| vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), vu l'art. 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques, vu les art. 39, al. 1, et 40 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce, | Préambule vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), vu l'art. 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques, vu les art. 35i, 39, al. 1, et 40 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce, |
| Art. 1 But et champ d'application 1 La présente ordonnance vise à réduire la consommation d'énergie et à accroître l'efficacité énergétique des installations, véhicules ou appareils fabriqués en série. | Art. 1, al. 1 1 La présente ordonnance vise à réduire la consommation d'énergie ainsi qu'à accroître l'efficacité énergétique et améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources s'agissant des installations, véhicules ou appareils fabriqués en série. |
| ² Elle s'applique aux installations, aux véhicules et aux appareils fabriqués en série, ainsi qu'à leurs composants fabriqués en série, dont la consommation d'énergie est importante et qui sont mis en circulation ou fournis en Suisse. | |

Art. 3 Conditions générales

Les installations et appareils fabriqués en série énumérés aux annexes 1.1 à 3.2 ainsi que leurs composants fabriqués en série (installations et appareils) peuvent uniquement être mis en circulation et fournis:

- a. lorsqu'ils respectent les exigences minimales applicables à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux caractéristiques liées à la consommation d'énergie;
- lorsqu'ils ont été soumis à la procédure d'expertise énergétique (procédure d'évaluation de la conformité), et
- c. lorsque leur marquage présente les indications sur la consommation spécifique d'énergie,
 l'efficacité énergétique et les caractéristiques liées à la consommation d'énergie.

Art. 4 Exigences minimales

¹ Les exigences minimales relatives à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux caractéristiques liées à la consommation d'énergie des installations et appareils sont fixées dans les annexes 1.1 à 2.14.

² Les exigences minimales s'appliquent également aux installations et appareils acquis pour un usage personnel dans un cadre professionnel.

Art. 5 Procédure d'évaluation de la conformité

¹ La consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et les caractéristiques liées à la consommation d'énergie des installations et appareils sont déterminées au moyen d'une procédure d'évaluation de la conformité; les détails sont fixés dans les annexes 1.1 à 3.2.

² La procédure d'évaluation de la conformité doit être menée selon l'une des procédures prévues à l'art. 8, ch. 2, de la directive 2009/125/CE.

Art. 6 Marquage

- ¹ Quiconque met en circulation ou fournit les installations et appareils visés aux annexes 1.1 à 1.22, 3.1 et 3.2 doit leur apposer une étiquette-énergie.
- ² L'étiquette-énergie doit renseigner de façon uniforme et comparable sur la consommation d'énergie et d'autres ressources ainsi que sur l'utilité pour chaque mode de fonctionnement déterminant; les détails sont fixés dans les annexes, conformément à l'al. 1.
- ³ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils visés à l'al. 1 doit veiller à ce que l'étiquette-énergie:
 - a. figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit;
 - b. figure de manière bien lisible dans les documents de vente notamment dans les prospectus et le matériel promotionnel, et dans la publicité pour la vente.
- ⁴ Dans les documents de vente visés à l'al. 3, let. b, la classe d'efficacité énergétique peut, à titre alternatif, également être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie, et dans une taille de caractères équivalente à celle du prix.

Art. 3 Conditions générales

Les installations et appareils fabriqués en série énumérés aux annexes 1.1 à 2.15 ainsi que leurs composants fabriqués en série (installations et appareils) peuvent uniquement être mis en circulation et fournis:

- a. lorsqu'ils respectent les exigences minimales applicables à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et à l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'aux caractéristiques énergétiques;
- b. lorsqu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité, et
- c. lorsque leur marquage présente les indications sur la consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi que sur les caractéristiques énergétiques.

Art. 4. al. 1

¹ Les exigences minimales relatives à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et à l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'aux caractéristiques énergétiques des installations et appareils sont fixées dans les annexes 1.1 à 2.15.

Art. 5, al. 1

¹ La consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi que les caractéristiques énergétiques des installations et appareils sont déterminées au moyen d'une procédure d'évaluation de la conformité; les détails sont fixés dans les annexes 1.1 à 2.15.

Art. 6. al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit les installations et appareils visés aux annexes 1.1 à 1.23 doit leur apposer une étiquette-énergie.

Art. 7 Déclaration de conformité

- ¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils doit pouvoir attester au moyen d'une déclaration de conformité que les exigences fixées aux annexes 1.1 à 3.2 sont remplies.
- ² La déclaration de conformité doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais, et fournir les indications suivantes:
 - a. nom et adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
 - b. description de l'installation ou de l'appareil;
 - déclaration selon laquelle l'installation ou l'appareil en question satisfait aux exigences de la présente ordonnance;
 - d. référence des normes techniques ou d'autres spécifications avec lesquelles l'installation ou l'appareil concorde et sur la base desquelles la conformité avec les exigences de la présente ordonnance est déclarée;
 - e. nom et adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.
- ³ Si une installation ou un appareil est assujetti à plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, il est possible d'établir une seule déclaration de conformité.
- ⁴ La déclaration de conformité doit pouvoir être présentée pendant une période de dix ans suivant la production de l'installation ou de l'appareil. Le délai commence à courir au moment de la production du dernier exemplaire produit en série.

Art. 7, al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils doit pouvoir attester au moyen d'une déclaration de conformité que les exigences fixées aux annexes 1.1 à 2.15 sont remplies.

Art. 8 Documents techniques

- ¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils doit pouvoir prouver grâce à des documents techniques que les exigences fixées aux annexes 1.1 à 3.2 sont remplies.
- ² Les documents techniques doivent être rédigés dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais, et fournir notamment les indications suivantes:
 - toutes les indications nécessaires pour permettre d'identifier l'installation ou l'appareil sans équivoque;
 - b. une description générale de l'installation ou de l'appareil et de l'utilisation prévue;
 - des indications, accompagnées le cas échéant de croquis, sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects particulièrement significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance et les caractéristiques particulières;
 - d. le mode d'emploi;
 - e. une liste des normes qui ont été appliquées, entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes visées n'ont pas été appliquées;
 - f. les résultats des mesures et des calculs effectués dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité;
 - g. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par l'organisme d'essai.

³ Les documents techniques peuvent être rédigés dans une autre langue si les renseignements nécessaires pour l'évaluation sont fournis dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

Art. 8, al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils doit pouvoir prouver grâce à des documents techniques que les exigences fixées aux annexes 1.1 à 2.15 sont remplies.

Art. 14 Contrôles et mesures

- ¹ L'OFEN contrôle de manière appropriée et dans la mesure voulue si les installations, véhicules et appareils fabriqués en série ainsi que leurs composants fabriqués en série sont mis en circulation et fournis conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. À cet effet, il effectue des contrôles par échantillonnage et il examine la situation lorsqu'il y a des éléments laissant raisonnablement présumer des irrégularités.
- ² Dans le cadre de ces contrôles, il peut notamment:
 - a. exiger des fabricants, des importateurs et des commerçants l'accès aux documents et informations nécessaires au contrôle;
 - accéder aux terrains, aux bâtiments, aux entreprises, aux locaux, aux installations et aux autres infrastructures durant les horaires de travail usuels;
 - c. ordonner une expertise énergétique d'installations et d'appareils (vérification de la conformité); les fabricants, les importateurs et les commerçants mettent gratuitement à disposition de l'OFEN les installations et appareils requis à cet effet.
- ³ Lorsque le contrôle fait apparaître une infraction à la présente ordonnance, l'OFEN décide des mesures appropriées. Il peut notamment:
 - a. interdire la mise en circulation et la fourniture de l'installation, du véhicule, de l'appareil ou du composant concernés;
 - ordonner qu'il soit remédié au manquement ou ordonner le retrait, la mise sous séquestre ou la confiscation de l'installation, du véhicule, de l'appareil ou du composant concernés;
 - c. publier les mesures qu'il a prises.
- ⁴ Si le contrôle révèle que les installations ou les appareils ne sont pas conformes aux exigences de la présente ordonnance, la personne qui a mis en circulation ou fourni l'objet en cause supporte les frais générés dans le cadre de l'expertise.

Art. 14, al. 2, let. c, 2bis, 3, partie introductive, et 5

² Dans le cadre de ces contrôles, il peut notamment:

- c. ordonner une vérification de la conformité; les fabricants, les importateurs et les commerçants mettent gratuitement à disposition de l'OFEN les installations et appareils requis à cet effet.
- ^{2bis} Il peut demander à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières de lui transmettre des renseignements sur les importations d'installations et d'appareils pendant une période déterminée.
- ³ Lorsque le contrôle fait apparaître une infraction à la présente ordonnance, l'OFEN ordonne les mesures appropriées. Il peut notamment:

⁵ Lorsque les prescriptions de la présente ordonnance concernent l'efficacité dans l'utilisation des ressources, il incombe à l'Office fédéral de l'environnement d'effectuer le contrôle et d'ordonner les mesures.

Art. 2 Liste des exceptions selon l'art. 16a, al. 2, let. e, LETC

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

- c. les autres produits suivants:
 - 1. ...
 - les infrastructures ferroviaires et les véhicules de chemins de fer non conformes aux prescriptions techniques suisses pertinentes en matière de sécurité telles qu'elles sont prévues par:
 - la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer
 - l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer
 - les dispositions d'exécution du 22 mai 2006 de l'ordonnance sur les chemins de fer, 6e révision
 - la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques
 - l'ordonnance du 5 décembre 1994 sur les installations électriques des chemins de fer
 - les dispositions d'exécution des actes législatifs mentionnés au présent chiffre,
 - 3. ..
 - 4. les ouvrages soumis à la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux qui ne sont pas conformes aux prescriptions concernant les titres et à celles concernant la désignation, le marquage et la composition matérielle énumérées aux art. 1 à 3 et 5 à 21 de ladite loi,
 - 5. les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 3 à 8 et aux annexes 1.3, 1.15, 1.16, 1.18, 1.21, 2.14, 2.15 et 3.2 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique:
 - ...
 - les sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur
 - pour ce qui est des chauffe-eau et des ballons d'eau chaude: les chauffe-eau électriques conventionnels ayant un volume de stockage ≥ 150 litres et les ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage ≤ 500 litres
 - pour ce qui est des dispositifs de chauffage des locaux et des dispositifs de chauffage mixtes: les dispositifs de chauffage des locaux électriques et les dispositifs de chauffage mixtes électriques
 - pour ce qui est des dispositifs de chauffage décentralisés: les dispositifs de chauffage décentralisés électriques
 - pour ce qui est des appareils de réfrigération alimentés par le secteur disposant d'une fonction de vente directe: les appareils de réfrigération de boissons disposant d'une fonction de vente directe, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché
 - ...
 - les plaques de cuisson professionnelles, les fours professionnels à gratin ou de maintien au chaud ouverts diffusant une chaleur supérieure intense (salamandres) et les friteuses professionnelles alimentés par le secteur
 - les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur
 - les machines à café domestiques alimentées par le secteur,

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères est modifiée comme suit:

Art. 2, let. c, ch. 5, phrase introductive et 10e tiret

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

c. les autres produits suivants:

5. les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 3 à 8 et aux annexes 1.3, 1.15, 1.16, 1.18, 1.21, 2.14 et 2.15 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique:

- abrogé

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur

Champ d'application 1

- 1.1 La présente annexe s'applique aux sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur visés à l'art. 1, al. 1 et 3, du règlement (UE) 2023/2533.
- Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2023/2533. 1.2
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2533 sont applicables.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- Les caractéristiques des sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II. III et VI du règlement (UE) 2023/2533 et aux annexes II. IV et X du règlement délégué (UE) 2023/2534; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un sèche-linge domestique à tambour sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues aux annexes IV, pt. 3, du règlement (UE) 2023/2533 et aux annexes VI et IX, pt. 4, du règlement délégué (UE) 2023/2534.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur

Ch. 1.1, note de bas de page

La présente annexe s'applique aux sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur visés à l'art. 1, al. 1 et 3, du règlement (UE) 2023/2533.

Ch. 3.1

Les caractéristiques énergétiques des sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et VI du règlement (UE) 2023/2533 et aux annexes II, IV et X du règlement délégué (UE) 2023/2534; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.

> Annexe 1.7 (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1 et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des hottes domestiques alimentées par le secteur

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- Les caractéristiques énergétiques des hottes visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe I, ch. 1.3 et 2.3, et à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) nº 66/2014; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une hotte domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) nº 66/2014.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des hottes domestiques alimentées par le secteur

Ch. 3

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des hottes visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe I, ch. 1.3 et 2.3, et à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) nº 66/2014 ainsi qu'à l'annexe II, ch. 2, du règlement délégué (UE) nº 65/2014; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une hotte domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) nº 66/2014 et à l'annexe VIII, ch. 2, du règlement délégué (UE) nº 65/2014.

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des smartphones, des téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2023/1670.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2023/1670.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1670 sont applicables.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des smartphones, des téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes

Ch. 1.1, note de bas de page

1.1 La présente annexe s'applique aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2023/1670.

Annexe 2.1 (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 1 et à l'annexe II du règlement (UE) 2023/826, aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur.
- 1.2 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2023/826 sont applicables.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur

Ch. 1.1, note de bas de page

1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 1 et à l'annexe II du règlement (UE) 2023/826 aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur.

Annexe 2.6

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture de ventilateurs

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux ventilateurs visés à l'art. 1, ch. 2 et 3, du règlement (UE) n^o $327/2011^1$.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) nº 327/2011 sont applicables.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture de ventilateurs

Ch. 1.1, note de bas de page

- 1.1 La présente annexe s'applique aux ventilateurs visés à l'art. 1 du règlement (UE) 2024/183.
- .

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

| Droit | en vigueur | Avant-projet du 16 septembre 2025 |
|-------|--|---|
| 4.1.1 | Les coûts annuels se composent: a. des coûts du capital qui découlent des investissements et qui sont calculés par annuité par partie de l'installation en tenant compte d'une durée d'utilisation standardisée selon l'annexe 2.2, ch. 4, et d'un coût moyen pondéré du capital visé à l'annexe 3; b. des coûts d'exploitation, qui sont pris en compte de la façon suivante: 1. pour les nouvelles installations et les agrandissements notables: au maximum jusqu'à hauteur de 2 % des investissements imputables, y compris les coûts générés, au niveau de la société de l'exploitant, par la gestion de l'entreprise, par la gestion de la centrale ainsi que par la gestion et la valorisation de l'énergie, 2. pour les rénovations notables des installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW: les coûts d'exploitation moyens avant la rénovation; ils sont pris en compte proportionnellement aux recettes supplémentaires dans les recettes totales après la rénovation, les recettes supplémentaires correspondant à la différence entre les recettes que l'installation rénovée peut réaliser et celles qu'elle aurait pu enregistrer avant la rénovation, 3. pour les rénovations notables de toutes les installations non contrôlables et d'installations contrôlables d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW: les coûts d'exploitation avant la rénovation; ils sont pris en compte proportionnellement à la production supplémentaire dans la production nette après la rénovation; c. des coûts générés par la gestion de l'énergie et les frais administratifs, dans le cas des installations d'une puissance supérieure à 3 MW suivantes: 1. jusqu'à 0,25 ct./kWh pour les centrales à accumulation et les centrales à pompage-turbinage; | 4.1.1 Les coûts annuels se composent: a. des coûts du capital qui découlent des coûts d'investissements imputables à déterminer visés à l'art. 61, al. 1 à 3 et à l'art. 62, al. 1, let. b et c, et qui sont calculés par annuité par partie de l'installation en tenant compte d'une durée d'utilisation standardisée selon l'annexe 2.2, ch. 4, et d'un coût moyen pondéré du capital visé à l'annexe 3; |

- d. des redevances et des prestations dues à la collectivité publique dans la mesure suivante:
 - pour les rénovations notables des installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW: les redevances et les prestations à la collectivité publique avant la rénovation; elles sont prises en compte proportionnellement aux recettes supplémentaires dans les recettes totales après la rénovation, les recettes supplémentaires correspondant à la différence entre les recettes que l'installation rénovée peut réaliser et celles qu'elle aurait pu enregistrer avant la rénovation,
 - 2. pour les rénovations notables de toutes les installations non contrôlables et d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW: les redevances et les prestations à la collectivité publique avant la rénovation; elles sont prises en compte proportionnellement à la production supplémentaire dans la production nette après la rénovation;
- e. de l'impôt sur le bénéfice calculé;
- f. des coûts d'électricité pour les pompes d'alimentation ou pour les pompes servant au pompage-turbinage pur.

d. des redevances et des prestations dues à la collectivité publique dans la mesure suivante:

- 3. pour les nouvelles installations: les redevances et prestations dues conformément à la concession,
- 4. pour les agrandissements notables: les redevances et prestations supplémentaires liées à l'agrandissement;

Ordonnance sur l'énergie nucléaire

| Droit en vigueur | Avant-projet du 16 septembre 2025 |
|---|---|
| | Art. 54a Exceptions à l'obligation de conditionnement L'obligation de conditionnement ne s'applique pas aux déchets radioactifs qui, selon toute vraisemblance: a. peuvent être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP; b. sont destinés au stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP; c. remplissent les conditions de libération visées à l'art. 106 ORaP. |
| Art. 55 Compétence ¹ L'office est compétent pour octroyer: a. les autorisations d'opérer la manutention des déchets radioactifs; b. l'approbation de la convention réglant la reprise de déchets radioactifs, visée à l'art. 34, al. 3, let. d et al. 4, LENu. ² La compétence particulière visée à l'art. 11, al. 2, let. f, ORaP est réservée. ³ Le département est compétent pour conclure la convention internationale visée à l'art. 34, al. 3, let. a, LENu en vue de l'exportation de déchets de faible ou de moyenne activité à des fins de conditionnement. | Art. 55, al. 2 Abrogé |

| | Art. 55a Exceptions au régime de l'autorisation |
|--|--|
| | Le régime de l'autorisation selon l'art. 34, al. 1, LENu ne s'applique pas à la manipulation des déchets radioactifs destinés: |
| | a. à être rejetés dans l'environnement conformément aux art. 111 à 116 ORaP, ou |
| | b. au stockage pour décroissance visé à l'art. 117 ORaP |
| Art. 11 Autorités délivrant les autorisations | L'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection est modifiée comme suit: |
| L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est, sous réserve de l'al. 2, l'autorité délivrant les autorisations pour toutes les activités et sources de rayonnement soumises à autorisation visées par la présente ordonnance. L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est l'autorité délivrant les autorisations pour: a. les activités dans les installations nucléaires qui ne sont pas soumises à autorisation ou à une décision de désaffectation conformément à la LENu; b. les essais avec des substances radioactives dans le cadre des études géologiques au sens de l'art. 35 LENu; | Art. 11, al. 2, let. e 2 L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est l'autorité délivrant les autorisations pour: |
| c. l'importation et l'exportation de substances radioactives en provenance ou à destination d'installations nucléaires; | |
| d. le transport de substances radioactives en provenance ou à destination d'installations nucléaires; | e. le rejet en provenance d'installations nucléaires dans l'environnement et tout transport y |
| e. le rejet en provenance d'installations nucléaires dans l'environnement; | afférent; |
| f. le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires et toutes les activités y afférentes. | |

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

| Droit en vigueur | Avant-projet du 16 septembre 2025 |
|---|--|
| Art. 4 Tarifs de l'approvisionnement de base ¹ Le gestionnaire du réseau de distribution fixe les tarifs de l'approvisionnement de base par année civile (année tarifaire). ² La rémunération pour l'électricité livrée dans l'approvisionnement de base (art. 6, al. 5^{bis}, let. d, LApEl) ne doit pas dépasser les coûts énergétiques imputables. ³ Les principes suivants s'appliquent au calcul des coûts énergétiques imputables: e. les coûts suivants sont imputables dans le cadre de la rétribution visée à l'art. 15, al. 1, LEne: 1. dans le cas où la garantie d'origine est reprise: au plus les coûts de revient visés à l'art. 4, al. 3, dans sa version en vigueur le 1^{er} juillet 2024, déduction faite des éventuels encouragements visés à l'art. 4a dans sa version en vigueur le 1^{er} juillet 2024, 2. dans le cas où la garantie d'origine n'est pas reprise: au plus le prix harmonisé au niveau suisse visé à l'art. 15, al. 1, LEne au moment de l'injection ou la rétribution minimale. | 3 Les principes suivants s'appliquent au calcul des coûts énergétiques imputables: e. les coûts suivants sont imputables dans le cadre de la rétribution visée à l'art. 15, al. 1, LEne: 1. dans le cas où la garantie d'origine est reprise: au plus les coûts de revient visés à l'art. 4, al. 3, dans sa version en vigueur le 1er juillet 2024, déduction faite des éventuels encouragements visés à l'art. 4a dans sa version en vigueur le 1er juillet 2024, ou au plus le prix harmonisé au niveau suisse visé à l'art. 15, al. 1, LEne s'il est supérieur aux coûts de revient au moment de l'injection; |
| | Art. 8a ^{decies} , al. 7 ⁷ Les gestionnaires de réseau sont tenus d'utiliser à partir du 1 ^{er} janvier 2028 des systèmes de mesure intelligents dans toutes les installations de production visées à l'art. 15, al. 1 ^{bis} , LEne. |

Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants

| Droit en vigueur | Avant-projet du 16 septembre 2025 |
|--|--|
| Art. 6 Obligation de saisie et d'annonce des données de production et des données relatives à l'importation et à l'exportation 1 Le producteur de combustibles ou de carburants, ou un tiers qu'il a mandaté, saisit les indications visées à l'art. 1, al. 1, let. b et e (données de production): a. en cas de saisie mensuelle, jusqu'au 6 du mois suivant: | Art. 6, al. 2 ^{bis} |
| les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés sur leur lieu de production pour fournir de la chaleur, les carburants, sauf ceux qui sont utilisés sur leur lieu de production pour fournir de l'électricité; | |
| b. en cas de saisie annuelle, jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante: 1. les combustibles utilisés sur leur lieu de production pour fournir de la chaleur, 2. les carburants utilisés sur leur lieu de production pour fournir de l'électricité. | |
| ² Si du gaz produit en Suisse est injecté dans le réseau, la quantité au point d'injection doit être saisie. | |
| | 2bis Les données de production saisies doivent être certifiées une fois par an par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité. Cette obligation ne s'applique pas au producteur de combustibles ou de carburants : |
| | a. qui consomme intégralement le combustible produit et n'utilise pas les garanties d'origine correspondantes pour attester l'utilisation de combustible, ou |
| | b. qui transforme intégralement le combustible ou le carburant produit en un autre agent énergétique. |
| ³ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières transmet à l'organe d'exécution, au plus tard à la fin du mois suivant, les données mensuelles relatives à l'importation et à l'exportation. | |
| ⁴ L'importateur de combustibles ou de carburants faisant l'objet d'un bilan massique conformément à l'art. 30 de la directive (UE) 2018/2001 enregistre les documents d'accompagnement provenant du système du bilan massique. | |

| Droit en vigueur | Avant-projet du 16 septembre 2025 |
|--|---|
| Art. 8 1 Une garantie d'origine étrangère pour du gaz renouvelable ou un autre certificat étranger pour du gaz renouvelable doit remplir les conditions suivantes pour être enregistré dans la base de données visée à l'art. 9: a. le gaz renouvelable est fabriqué conformément aux techniques les plus récentes et obtenu | Art. 8, al. 1, let. c, et 4 1 Une garantie d'origine étrangère pour du gaz renouvelable ou un autre certificat étranger pour du gaz renouvelable doit remplir les conditions suivantes pour être enregistré dans la base de données visée à l'art. 9: |
| à partir de déchets ou de résidus de production biogènes; b. le gaz renouvelable qui est produit à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse est doté: 1. d'un certificat valable établi par un système reconnu au sens de l'art. 30, par. 4, de la directive (UE) 2018/2001, 2. d'une documentation d'accompagnement montrant qu'il s'agit d'un carburant renouvelable d'origine non biologique au sens de l'art. 2, point 36, de la directive (UE) 2018/2001; c. le certificat étranger pour du gaz renouvelable a été délivré par un registre national, pégocié via le Registre européen des gaz renouvelables (ERGAR) ou se fonde sur le | c. le certificat étranger pour du gaz renouvelable a été délivré par un registre national ou |
| négocié via le Registre européen des gaz renouvelables (ERGaR) ou se fonde sur le système européen de certification de l'énergie (EECS) de l'Association des organismes émetteurs (<i>Association of Issuing Bodies</i>); d. le gaz renouvelable a été injecté dans le réseau de gaz européen. ² L'OFEN publie les directives sur les justificatifs attestant que le gaz renouvelable a été fabriqué conformément aux techniques les plus récentes et obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes. | négocié via le Registre européen des gaz renouvelables (ERGaR)20, ou la garantie d'origine étrangère pour du gaz renouvelable se fonde sur le système européen de certification de l'énergie (EECS) ²¹ de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies) ²² . |
| 3 Lorsqu'un certificat étranger pour du gaz renouvelable est saisi dans la base de données visée à l'art. 9, il doit être supprimé du registre initial. | |
| ⁴ Lorsqu'un certificat étranger pour du gaz renouvelable qui provient d'un pays ne disposant pas d'un registre est saisi dans la base de données visée à l'art. 9, l'importateur doit attester qu'une comptabilisation commerciale à double est exclue. | ⁴ Lorsqu'un certificat étranger pour du gaz renouvelable qui provient d'un pays ne disposant pas d'un registre est saisi dans la base de données visée à l'art. 9, l'importateur dudit certificat doit attester qu'une comptabilisation commerciale à double est exclue. |